



Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le commerce international commercial

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 31

Si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de livraison consiste:

- a) lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;
- b) lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;
- c) dans les autres cas, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

Signification et objet de la disposition

1. Cet article spécifie le lieu auquel le vendeur doit s'acquitter de son obligation de livrer les marchandises. Il détermine l'endroit où le vendeur doit livrer les marchandises et indique ce que le vendeur doit faire à cette fin. L'article 31 envisage trois cas distincts, auxquels s'appliquent des règles différentes. Il semble néanmoins que les règles générales soient que, normalement, c'est au lieu où le vendeur a son établissement qu'il doit s'acquitter de cette obligation.¹

Observations générales

2. Selon certaines règles de procédure, comme celles fondées sur le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles de 1968 et de la Convention de Lugano de 1988², l'article 31 peut constituer la base de la compétence d'un tribunal. Cette compétence englobe également les prétentions relatives à l'inexécution de l'obligation de livrer les marchandises ainsi qu'à la livraison de marchandises non conformes.³

3. Les règles énoncées à l'article 31 ne s'appliquent que lorsque les parties n'en sont pas convenues autrement, l'autonomie de la volonté des parties prévalant sur l'article 31.⁴ Pour une large part, la jurisprudence relative à l'article 31 a par conséquent trait à l'interprétation des dispositions contractuelles afin de décider si lesdites dispositions déterminent le lieu de l'exécution de l'obligation de livraison ou se bornent à allouer les frais de transport. Si l'un des Incoterms est inclus dans le contrat, c'est lui qui définit le lieu de l'exécution de l'obligation de la livraison, et il exclut les règles de la Convention.⁵

4. L'article 31 a également été appliqué pour déterminer le lieu de l'exécution de l'obligation de livraison des marchandises lorsque l'acheteur doit restituer celles-ci après résiliation du contrat (paragraphe 2 de l'article 81).⁶ En cas de doute, par conséquent, et sauf disposition à ce sujet dans le contrat, l'acheteur doit retourner les marchandises au lieu de son établissement.⁷

¹ En Italie, la constitutionnalité de la règle correspondante de droit interne a été contestée mais confirmée, entre autres, sur la base de l'alinéa a) de l'article 31 de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises: décision No. 91 [Corte Costituzionale, Italie, 19 novembre 1992].

² En application dudit article, la compétence découle du lieu auquel l'obligation a effectivement été exécutée ou devait être exécutée. Le lieu où l'obligation devait être exécutée doit être déterminé selon le droit applicable ou —lorsque la loi uniforme s'applique— par celle-ci. Voir décision No. 298 [Cour européenne de justice, C-288/92, 29 juin 1994].

³ Décision No. 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996] (voir le texte intégral de la décision); Gerechtshof 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 9 octobre 1995, Unilex; décision No. 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998]; décision No. 245 [Cour d'appel de Paris, France, 18 mars 1998].

⁴ Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999, *Recht der Internationalen Wirtschaft* 2000, 712.

⁵ Décision No. 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 245 [Cour d'appel de Paris, France, 18 mars 1998].

⁶ Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Transportrecht—Internationales Handelsrecht* 1999, 48.

⁷ *Ibid.*

Vente impliquant un transport (alinéa a))

5. La première disposition de l'article 31 présuppose que la vente fait intervenir un transport des marchandises. Dans le cas de ventes à distance, il a été considéré que, normalement, l'alinéa a) de l'article 31 s'applique.⁸ La vente fait généralement intervenir un transport des marchandises si les parties ont envisagé (ou s'il découle clairement des circonstances⁹) que les marchandises doivent être transportées par un ou plusieurs transporteurs indépendants entre les établissements du vendeur et de l'acheteur. Par conséquent, les contrat d'expédition (par exemple ceux conclus conformément aux Incoterms FAB, CAF ou autres termes F- ou C-) ainsi que les contrats de livraison à destination (par exemple conformément à l'Incoterm EXW) impliquent un transport des marchandises.¹⁰

6. Cette disposition, en outre, signifie indirectement que ni le vendeur, ni l'acheteur, n'a contractuellement l'obligation de faire expédier les marchandises de l'établissement du vendeur (ou de l'endroit où elles se trouvent) jusqu'à l'établissement de l'acheteur (ou jusqu'à l'endroit spécifié par celui-ci).¹¹ Cela ne signifie pas que le vendeur doive lui-même livrer les marchandises au lieu de destination du transport. Au contraire, le vendeur s'est dûment acquitté de son obligation de livrer les marchandises lorsque celles-ci sont remises au transporteur.¹² En cas de pluralité de transporteurs, la remise des marchandises au premier d'entre eux constitue une livraison.¹³

7. La remise des marchandises signifie que le transporteur en prend possession.¹⁴ La remise des documents se rapportant aux marchandises ne paraît pas équivaloir à la remise des marchandises elles-mêmes et ne peut pas être considérée comme une livraison, à moins que les parties n'en conviennent autrement.¹⁵

Livraison dans un lieu déterminé (alinéa b))

8. La deuxième disposition de l'article 31 suppose qu'il n'y a pas de transport de marchandises au sens de l'alinéa a), de sorte qu'il incombe à l'acheteur de prendre possession des marchandises. Ensuite, il faut que le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite. La troisième règle est que les parties devaient savoir, lors de la conclusion du contrat, que les marchandises se trouvaient ou

⁸ Comparer la décision No. 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000].

⁹ Hoge Raad, Pays-Bas, 26 septembre 1997, Unilex.

¹⁰ Voir le commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29; Commentaire du projet de Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, A/CONF.97/5, reproduit dans: Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises: documents officiels, page 29, paragraphe 5.

¹¹ Voir également le commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29, page 29, paragraphes 5 et 8.

¹² Décision No. 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999].

¹³ *Ibid.*

¹⁴ décision No. 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997] (chargement à bord).

¹⁵ Commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29, page 29, paragraphe 9.

devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier. Si lesdites conditions sont réunies, c'est en ce lieu que le vendeur doit mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur.¹⁶

9. Mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur signifie que "le vendeur a fait le nécessaire pour que l'acheteur puisse en prendre possession"¹⁷. Le vendeur doit pas conséquent procéder à tous les préparatifs nécessaires, eu égard aux circonstances, de sorte que l'acheteur n'ait rien d'autre à faire que de prendre les marchandises au lieu de livraison.¹⁸

Autres cas (alinéa c))

10. L'alinéa c) de l'article 31 est une "règle résiduelle".¹⁹ Cette disposition vise les cas qui ne sont pas couverts par les alinéas a) et b) et pour lesquels le contrat ne stipule pas de lieu déterminé pour l'exécution de l'obligation de livraison. En pareilles situations, c'est au lieu de son établissement que le vendeur doit mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur.

Modification par le contrat du lieu d'exécution prévu par la Convention

11. Beaucoup de décisions judiciaires se réfèrent à l'interprétation de clauses contractuelles pouvant ou non modifier le lieu d'exécution de l'obligation de livraison prévu par l'article 31. Généralement, les tribunaux se réfèrent aux circonstances de l'espèce. La signification de certaines formules peut par conséquent varier selon les circonstances. En ce qui concerne l'Incoterm EXW ("départ usine"), il a été considéré que cette disposition ne modifie pas le lieu d'exécution découlant de l'alinéa a) ou de l'alinéa c) de l'article 31.²⁰ En ce qui concerne l'Incoterm DDP ("livré, droits payés"), il a été décidé que le lieu de livraison est le lieu d'établissement de l'acheteur.²¹ Cependant, les parties peuvent convenir à tout moment d'un lieu de livraison différent. Si l'acheteur demande que les marchandises soient livrées à une autre entreprise devant les traiter pour son compte, c'est le lieu d'établissement de cette autre entreprise qui est le lieu auquel doivent être livrées les marchandises.²² La clause "livraison gratuite (lieu d'établissement de l'acheteur)" a été interprétée différemment. Deux tribunaux ont considéré que cette clause concernait uniquement l'allocation des frais et laissait inchangé le lieu d'exécution

¹⁶ Voir par exemple décision No. 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (le lieu de fabrication d'appareils auditifs correspond au lieu de livraison en application de l'alinéa b) de l'article 31.

¹⁷ Commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29, page 30, paragraphe 16.

¹⁸ Décision no. 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

¹⁹ Commentaire du Secrétariat concernant ce qui était alors l'article 29, page 30, paragraphe 15.

²⁰ Décision No. 244 [Cour d'appel de Paris, France, 4 mars 1998] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 245 [Cour d'appel de Paris, France, 18 mars 1998]. Pour le même résultat en application d'une clause allemande "départ usine", voir décision No. 311 [Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997], et Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, *Transportrecht—Internationales Handelsrecht* 1999, 48.

²¹ Décision No. 340 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 22 septembre 1998].

²² *Ibid.*

de l'obligation de livraison.²³ D'autres tribunaux ont été d'un avis contraire.²⁴ La clause contractuelle "prix départ usine Rimini/Italie" en tant que telle a été considérée comme ne modifiant pas le lieu d'exécution de l'obligation de livraison en application de l'article 31 dans le cas d'un vendeur italien devant livrer une usine de fabrication de fenêtres à un acheteur allemand.²⁵ Cependant, la disposition contractuelle supplémentaire selon laquelle le vendeur devait construire et exploiter l'usine pendant une certaine période au lieu d'établissement de l'acheteur a conduit à conclure que c'était celui-ci qui était le lieu de livraison.²⁶ Si le vendeur est tenu d'installer les marchandises livrées en un lieu déterminé ou construire en un lieu déterminé l'usine qu'il a vendue, c'est ce lieu qui a été considéré comme le lieu de livraison.²⁷

Conséquences

12. Une fois que le vendeur a livré les marchandises, il s'est acquitté de son obligation de livraison et il n'est plus responsable des marchandises. Habituellement, la jurisprudence conclut que le risque de perte ou de dommages ultérieurs de marchandises est alors transféré à l'acheteur, à moins que ces dommages ou cette perte ne soient délibérément causés par le vendeur ou imputables à une faute de celui-ci. Par conséquent, si le vendeur a remis les marchandises au premier transporteur, tout retard intervenu dans la transmission des marchandises est au risque de l'acheteur, à charge pour celui-ci, selon le cas, de se retourner contre le transporteur.²⁸ De même, si les marchandises sont chargées à bord d'un navire au port désigné, le vendeur s'est acquitté de son obligation de livraison.²⁹

Charge de la preuve

13. C'est la partie qui affirme qu'un lieu d'exécution de l'obligation de livraison déterminé—autre que le lieu prévu par l'article 31—a été convenu qui doit en apporter la preuve.³⁰

²³ décision No. 268 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 11 décembre 1996]; Oberster Gerichtshof, Autriche, 10 septembre 1998, Unilex.

²⁴ Décision No. 317 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 20 novembre 1992]; Oberlandesgericht Köln, Allemagne, 8 janvier 1997, Unilex.

²⁵ Oberlandesgericht München, Allemagne, 3 décembre 1999, *Recht der Internationalen Wirtschaft* 2000, 712.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Corte di Cassazione, Italie, 10 mars 2000, *Recht der Internationalen Wirtschaft* 2001, 308.

²⁸ Décision No. 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999]; dans le même sens, décision No. 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999].

²⁹ Décision No. 247 [Audiencia Provincial de Córdoba, Espagne, 31 octobre 1997].

³⁰ Décision No. 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000].